

**DÉCISION N° 20-118 - PE/LM/CB**

**OBJET : PRESTATIONS DE RESTAURATION PETITE ENFANCE EN LIAISON FROIDE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE API PREMIER PAS.**

**Madame La Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122.23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article R 2122-8 relatif aux marchés publics négociés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de prendre le temps de travailler à l'éventualité de reprendre la production de ces repas en régie municipale,

**CONSIDERANT** la spécificité de cette prestation et l'impossibilité pour le SIRMC d'y répondre à ce jour,

**CONSIDERANT** la résiliation le 16 septembre 2020 du contrat avec la société CONVIVIO portant sur la livraison de repas à destination de la petite enfance du fait des manquements constatés,

**CONSIDERANT** que la proposition de contrat avec la société API Premiers Pas, consultée en même temps que la société CONVIVIO, répond aux exigences du CCTP à savoir fournir les repas et les goûters aux jeunes enfants des structures petite enfance dans le respect des exigences réglementaires et sanitaires, et peut être substituée à celle du prestataire résilié,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service de la restauration petite enfance.

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** un contrat de prestation de livraison de repas en liaison froide avec la société API Premiers Pas, dont le siège social est sis 9, avenue Paul Langevin à Ris Orangis (91130) et de prendre toute mesure d'exécution.

**ARTICLE 2 : DIT** que les prestations seront commandées en fonction des besoins réels et que le coût de cette mission est arrêté au montant de 30 000 € H.T.



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture  
091-219101615-20200918-20-118-AU  
Date de télétransmission : 21/09/2020  
Date de réception préfecture : 21/09/2020  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**ARTICLE 3** : DIT que le contrat court à compter du 21 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 4** : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020.

Fait à Chilly-Mazarin, le 18 septembre 2020

La Maire,  
Rafika REZGUI